

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### SÉANCE DU 17 JUILLET 2014

Présents : MM. MORA, LEES, Mme COIG, CASAUX-BIC, CASABONNE, BARRERE-MAZOUAT, Mme ARTIGAU, TEULADE, Mme VOELTZEL, LABORDE, LAPRUN, KELLER, AURISSET, Mme BESSONNEAU, Mme MENE-SAFFRANE, Mme FOIX, LACRAMPE, Mme DEL PIANTA, ROSENTHAL, ADAM, Mme BONNET, DALL'ACQUA, Mme POTIN, Mme ETCHENIQUE, LABARTHE, Mme SARTOLOU, Mme GASTON, Mme GIRAUDON, BAREILLE, Mme MIQUEU, TERUEL, Mme MIRANDE.

<u>Pouvoirs</u> :	André BERNOS	à	Bernard AURISSET
	Suzanne SAGE	à	Maryse ARTIGAU
	France JAUBERT-BATAILLE	à	Michel ADAM
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Marc OXIBAR	à	Fabienne MENE-SAFFRANE
	Hervé LUCBÉREILH	à	Daniel LACRAMPE
	Denise MICHAUT	à	Dominique FOIX
	Rosine CARDON	à	Maylis DEL PIANTA
	Pierre SERENA	à	Maité POTIN
	Didier CASTERES	à	Gérard ROSENTHAL
	Bernard UTHURRY	à	Joseph LEES
	Jean-Etienne GAILLAT	à	Marylise GASTON

<u>Suppléants</u> :	Christine CABON	suppléante de	Aimé SOUMET
	Daniel MEDOU-MARERE	suppléant de	Christophe GUERY

Excusés : Jean-Michel IDOPE, Sandrine HIRSCHINGER, Gérard LEPRETRE.

RAPPORT N°140717-18- URB

**REÇU**

DEMANDE D'ADHÉSION A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL)

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON S<sup>T</sup>E MARIE

Mme BESSONNEAU expose :

Les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durable. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société

d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

Les établissements publics fonciers locaux sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code.

Ces établissements interviennent sur le territoire des communes ou des EPCI qui en sont membres.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour leur propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit, et agir par voie d'expropriation. Ils peuvent agir dans le cadre des emplacements réservés. Ils gèrent les procédures de délaissement à la demande de leurs collectivités.

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

\* \* \* \* \*

VU les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics locaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2010 portant création de l'Établissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'Établissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées, approuvés par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, modifiés par arrêtés préfectoraux des 24 mai 2011, 27 octobre 2011, 21 février 2012, 26 septembre 2012, 24 octobre 2012, 25 octobre 2013 et 27 décembre 2013, et par les assemblées générales du 8 décembre 2011, 8 décembre 2012 et 11 décembre 2013,

VU l'article 5-2-b des statuts de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais relatif à la compétence en matière de programme local de l'habitat,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Piémont Oloronais est compétente en matière de programme local de l'habitat,

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à l'EPFL Béarn Pyrénées pour accompagner les politiques foncières de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais et de ses communes membres.

Oùï cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, par 29 voix pour, 10 abstentions (M. TEULADE, Mme VOELTZEL, M. LEES, M. UTHURRY, M. AURISSET, M. BERNOS, Mme COIG, M. LABORDE, Mme ARTIGAU, M. GAILLAT)) et 7 contre (Mme GIRAUDON, M. BAREILLE, Mme GASTON, M. LAPRUN, M. CASAUX-BIC, M. MORA, Mme SAGE)**

1°) **DEMANDE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais à l'Établissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées, dont les statuts actuels sont annexés à la présente délibération.

2°) **PREND ACTE** du fait que les adhérents à l'EPFL BEARN PYRENEES sont :

Membres fondateurs de l'EPFL :

- La Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées,
- La Communauté de Communes des Luys-en-Béarn (issue de la fusion au 1er janvier 2014 des Communauté de Communes du Luy de Béarn et de Thèze)
- La Communauté de Communes du Miey de Béarn,
- La Communauté de Communes de Vallée d'Aspe,
- La Commune d'Issor,
- La Commune de Bosdarros,
- La Commune de Rontignon,
- La Commune de Meillon.

La Communauté de Communes du Luy de Béarn et la Communauté de Communes de Thèze ont fusionné au 1er janvier 2014. La nouvelle Communauté de Communes des Luys en Béarn se substitue à elles comme membre fondateur à partir de la même date.

Les membres qui ont adhéré après la création de l'EPFL sont :

- Le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- La Région Aquitaine,
- La Commune de Salies-de-Béarn,
- La Commune d'Andoins,
- La Commune d'Aressy
- La Commune d'Uzos,
- La Communauté de communes Ousse-Gabas.

3°) **PREND ACTE** du fait que d'autres communes ou d'autres intercommunalités sont susceptibles de demander leur adhésion à l'EPFL BEARN PYRENEES,

4°) **PREND ACTE** du fait que l'article 10 des statuts prévoit que la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, ayant une population totale comprise entre 10 000 et 30 000 habitants, disposera de quatre délégués titulaires (et de quatre suppléants) à l'assemblée générale, avec deux voix par délégué, soit huit voix.

5°) **PREND ACTE** du fait que l'article 13 des statuts prévoit que la Communauté de Communes du Piémont Oloronais disposera d'un délégué et d'un suppléant au conseil d'administration, avec une voix,

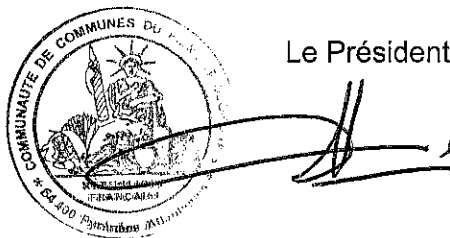
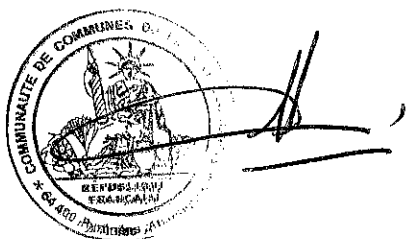
6°) **PREND ACTE** du fait que l'équilibre financier de l'EPFL BEARN PYRENEES est notamment fondé sur la ressource fiscale de la taxe spéciale d'équipement, dont le produit est voté annuellement par l'assemblée générale et est réparti par les services fiscaux sur les contribuables du territoire d'intervention de l'EPFL.

7°) **PREND ACTE** du fait que la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais doit préalablement faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées par délibération, qui sera ensuite notifiée pour avis à l'ensemble des membres de l'établissement. L'extension du périmètre de l'EPFL Béarn Pyrénées est prononcée par arrêté préfectoral.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 17 juillet 2014

Suivent les signatures

Affiché le 22.07.14



Le Président

Daniel LACRAMPE